

Renewed and revised Mandatory Order COVID-19

Whereas a State of Emergency was declared in New Brunswick on March 19, 2020 due to the increased presence of COVID-19 and its risk to the health and safety of all New Brunswickers, and whereas COVID-19 remains a serious and imminent risk to health and safety;

Whereas, pursuant to subsection 17(2) of the *Emergency Measures Act*, I have on April 2, April 16, April 30, May 14, May 28, June 11 and June 25, 2020 renewed, the State of Emergency with the approval of the Lieutenant-Governor in Council;

In accordance with the authority granted to me under sections 12 and 12.1 of the *Emergency Measures Act*, I hereby issue a renewed and revised mandatory order. The following measures take effect July 3, 2020, at 12:01 a.m.:

1. Every business proprietor and service provider, every employer and workplace manager, everyone who owns or occupies land or buildings, and every host, organizer or coach of sporting activities must take all reasonable steps to minimize the risk of COVID-19 transmission among their employees, patrons and visitors, and must comply with all directives and guidelines from Worksafe New Brunswick and the Chief Medical Officer of Health relevant to COVID-19 transmission. This paragraph binds government entities, charities and not-for-profit entities as well as for-profit businesses.

Arrêté obligatoire renouvelé et révisé COVID-19

Attendu qu'un état d'urgence a été proclamé au Nouveau-Brunswick le 19 mars 2020 à cause de la présence accrue de la COVID-19 et de ses risques pour la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick et attendu que la COVID-19 pose toujours un risque grave et imminent pour la santé et la sécurité;

Attendu que, conformément au paragraphe 17(2) de la *Loi sur les mesures d'urgence*, j'ai, les 2, 16 et 30 avril 2020, les 14 et 28 mai 2020, le 11 et le 25 juin 2020, renouvelé l'état d'urgence avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

Conformément au pouvoir qui m'est accordé en vertu des articles 12 et 12.1 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, je rends par la présente un arrêté obligatoire renouvelé et révisé. Les mesures suivantes entrent en vigueur le 3 juillet 2020 à 00 h 01 :

1. Tous les propriétaires d'entreprises et les fournisseurs de services, les employeurs et les gestionnaires de lieux de travail, les propriétaires et occupants de terrains ou de bâtiments les hôtes, organisateurs et entraîneurs d'activités sportives doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de transmission de la COVID-19 et doivent respecter les consignes et les lignes directrices de Travail sécuritaire NB et de la médecin-hygiéniste en chef sur la transmission de la COVID-19. Cette disposition lie les organismes gouvernementaux, les organismes à but non lucratif et les entreprises à but lucratif.

2. In addition to the requirements imposed by paragraph 1 of this Order, where anyone admits patrons to a venue at which seating is offered for purposes of eating, drinking, socialization, celebration, ceremony or entertainment, they are required to maintain a record of the names and contact information of all persons who attend, and must make those records available to Public Health Inspectors. Where anyone hosts, organizes or permits gatherings larger than 50, they have the same requirements. A "gathering" implies common intent or purpose associated with socializing, celebration, ceremony or entertainment.
3. Owners and occupiers of land and/or buildings must take all reasonable steps to prevent gatherings of more than 50 persons unless effective procedures ensure adequate screening and distancing as required by Worksafe New Brunswick and the Chief Medical Officer of Health. A "gathering" implies common intent or purpose associated with socializing, celebration, ceremony or entertainment.
4. All businesses licenced under the *Liquor Control Act* and also licenced under the *Public Health Act* to operate a food premises are permitted by this Order to sell liquor with food with take-out or delivery, provided they take all reasonable steps to ensure no delivery to minors nor to intoxicated persons.
2. En plus des exigences imposées par l'article 1 du présent arrêté, toute personne qui admet des clients dans un lieu où l'on peut s'asseoir pour manger, boire, socialiser, fêter, célébrer ou se divertir est tenue de tenir un registre des noms et coordonnées de toutes les personnes présentes et de mettre ces registres à la disposition des inspecteurs de la santé publique. Quiconque accueille, organise ou autorise des rassemblements de plus de 50 personnes doit satisfaire aux mêmes exigences. Un rassemblement implique une intention commune ou un objectif commun à des fins de socialisation, de célébration, de cérémonie ou de divertissement.
3. Les propriétaires et les occupants de terrains et de bâtiments doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les rassemblements de plus de 50 personnes, à moins d'avoir pris des mesures efficaces pour respecter les protocoles de contrôle et de distanciation établis par Travail sécuritaire NB et la médecin-hygiéniste en chef. Un rassemblement implique une intention commune ou un objectif commun à des fins de socialisation, de célébration, de cérémonie ou de divertissement.
4. Toutes les entreprises détentrices d'une licence en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* et d'une licence pour exploiter un local destiné aux aliments en vertu de la *Loi sur la santé publique* sont autorisées par le présent arrêté à vendre de l'alcool avec la nourriture destinée à la vente à emporter et la livraison, à la condition de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de ne pas faire de livraison à des mineurs ni à des personnes ivres.

5. Every person who has been outside of New Brunswick must self-isolate for 14 days after their entry to New Brunswick, except:

- (a) New Brunswick residents returning to New Brunswick from work in another province or territory of Canada,
- (b) Residents of any Atlantic Canadian province entering New Brunswick for any reason, unless that person has travelled outside Atlantic Canada in the previous 14 days and/or has symptoms of COVID-19, and
- (c) Persons exempted from the obligation to self-isolate by the Chief Medical Officer of Health or their designate.

Every person who experiences symptoms of COVID-19 during their period of self-isolation must remain self-isolated until they meet the clearance criteria set by the Chief Medical Officer of Health. A person who visits New Brunswick under paragraph 8 of this Order is free to choose to visit for fewer than 14 days, but must self-isolate for the duration of their visit unless exempted under this paragraph.

6. Every person entering New Brunswick at any point of entry must stop when instructed to do so by a peace officer, must present themselves to a peace officer or inspector at the point of entry, must provide proof of identity, address and phone number, and must answer any such questions as required to support the intent of the requirements of the Chief Medical Officer of Health. Where a person is not met by a peace officer at their point of entry, they must report to a peace officer and answer questions upon being directed to do so.

5. Quiconque a été à l'extérieur du Nouveau-Brunswick doit s'isoler pendant 14 jours après son entrée au Nouveau-Brunswick, sauf :

- (a) les résidents du Nouveau-Brunswick qui rentrent dans la province après avoir travaillé dans une autre province ou un autre territoire du Canada, et
- (b) les résidents des provinces du Canada atlantique qui entrent au Nouveau-Brunswick pour quelque raison que ce soit, sauf s'ils ont voyagé à l'extérieur du Canada atlantique au cours des 14 jours précédents ou présentent des symptômes de la COVID-19, et
- (c) les personnes dispensées de l'obligation de s'isoler par la médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant désigné.

Toute personne présentant des symptômes de la COVID-19 pendant la période d'auto-isolement doit demeurer en auto-isolement, jusqu'à ce qu'elle réponde aux critères de libération établis par la médecin-hygiéniste en chef. Le séjour de toute personne qui visite le Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 8 du présent arrêté peut durer moins de 14 jours, mais elle est alors tenue de s'isoler pendant toute la durée de son séjour, à moins de jouir d'une exemption en vertu du présent paragraphe.

6. Toute personne entrant au Nouveau-Brunswick par tout point d'entrée doit s'arrêter à la demande d'un agent de la paix, doit se présenter à un agent de la paix ou un inspecteur au point d'entrée, doit fournir une pièce d'identité, son adresse et son numéro de téléphone et répondre à toute question qui lui est posée pour appuyer l'intention des exigences de la médecin-hygiéniste en chef. Les personnes qui ne rencontrent pas d'agent de la paix à leur point d'entrée doivent se présenter elles-mêmes à un agent de la paix et répondre à des questions, si on le lui demande.

- | | |
|---|---|
| <p>7. All unnecessary travel into New Brunswick is prohibited, and peace officers are hereby authorized to turn visitors away when they attempt to enter. Necessary travel includes:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) New Brunswick residents returning home from out of province; (b) residents of other provinces or territories of Canada who must enter New Brunswick to work or to receive medical treatment; (c) residents of other provinces of Canada who are entering New Brunswick in compliance with guidelines of the Chief Medical Officer of Health to attend the funeral or burial service of their parent, child, grandparent, grandchild, sibling or significant other; (d) commercial vehicles, aircraft, trains and water vessels delivering goods; (e) residents of Campobello Island entering to access essential goods or services; and (f) any person traveling as required to facilitate children sharing their time between parents under an order or agreement providing for joint custody. | <p>7. Tous les voyages non essentiels au Nouveau-Brunswick sont interdits. Donc les agents de la paix sont par la présente autorisés à refuser l'entrée des visiteurs qui cherchent à entrer. Les déplacements suivants sont considérés comme essentiels :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les résidents du Nouveau-Brunswick qui reviennent à la maison de l'extérieur de la province; (b) les résidents d'ailleurs au Canada qui doivent entrer au Nouveau-Brunswick pour travailler ou recevoir un traitement médical; (c) les résidents d'une autre province du Canada qui entrent au Nouveau-Brunswick en conformité avec les lignes directrices de la médecin-hygiéniste en chef pour assister aux funérailles ou à l'enterrement d'un parent, enfant, grand-parent, petit-enfant, frère, sœur ou être cher; (d) les véhicules commerciaux, les aéronefs, les trains et les bateaux qui livrent des produits; (e) les résidents de l'île Campobello qui doivent traverser la frontière pour s'approvisionner en biens essentiels ou avoir accès à des services essentiels; (f) les déplacements essentiels comprennent également les déplacements effectués pour permettre aux enfants de partager leur temps entre leurs parents en vertu d'une ordonnance ou d'une entente prévoyant une garde partagée. |
|---|---|

Non-residents are permitted to move to New Brunswick permanently in accordance with requirements of the Chief Medical Officer of Health.

Les non-résidents peuvent déménager au Nouveau-Brunswick de façon permanente conformément aux exigences de la médecin-hygiéniste en chef.

All other travel into New Brunswick is prohibited, except that

Tous les autres voyages au Nouveau-Brunswick sont interdits, sauf

(a) at the entry point at Campbellton, non-residents will be permitted entry to obtain necessities of life not available to them in their own community;

(a) au point d'entrée de Campbellton, où les non-résidents seront autorisés à entrer au Nouveau-Brunswick pour se procurer des produits de première nécessité non disponibles dans leur collectivité;

(b) residents of any Atlantic Province are permitted to enter New Brunswick from any Atlantic Province, if they do not have symptoms of COVID-19 and have not travelled outside Atlantic Canada in the previous 14 days; and

(b) les résidents des provinces du Canada atlantique sont autorisés à entrer au Nouveau-Brunswick en provenance d'une province atlantique s'ils ne présentent pas de symptômes de la COVID-19 et s'ils n'ont pas voyagé en dehors du Canada atlantique au cours des 14 jours précédents;

(c) the Chief Medical Officer of Health or her designate is hereby empowered to approve other travel into New Brunswick, to provide care for a palliative patient or for similar exceptional humanitarian or compassionate purposes, with or without an exemption from the requirement of self-isolation.

(c) la médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant désigné est habilitée par les présentes à autoriser une personne à entrer au Nouveau-Brunswick pour fournir des soins à un patient en soins palliatifs ou pour d'autres raisons exceptionnelles similaires sur le plan humanitaire, personnel ou familial, avec ou sans exemption de l'exigence d'auto-isolement.

8. Despite paragraph 7, residents of any Canadian province or territory who are not symptomatic of COVID-19 are permitted to enter New Brunswick:

8. Malgré ce que prévoit l'article 7, les résidents d'une province ou d'un territoire du Canada qui ne présentent pas de symptômes de la COVID-19 sont autorisés à entrer au Nouveau-Brunswick :

(a) to visit a member or members of their immediate family who resides in New Brunswick, whether or not they stay with family during their visit; and/or

(a) pour visiter les membres de leur famille immédiate qui vivent au Nouveau-Brunswick, qu'ils séjournent avec leur famille ou non pendant leur visite;

(b) to stay at a property they own in New Brunswick. Persons visiting under this sub-paragraph may be accompanied by members of their immediate family who are also residents of a Canadian province or territory.

(b) pour séjourner dans une propriété qu'ils possèdent au Nouveau-Brunswick. Les personnes qui se prévalent du présent paragraphe peuvent être accompagnées des membres de leur famille immédiate s'ils résident dans une province canadienne ou dans un territoire canadien.

9. Where any person enters New Brunswick in contravention of this Order, every peace officer is hereby authorized to return that person to the interprovincial border through which they entered. This includes entry by air or water craft.
10. Every person directed by a physician or a peace officer to self-isolate must comply, and must comply with the direction of peace officers to make themselves available for follow-up to demonstrate compliance. Every such person is prohibited from leaving their place of self-isolation during that period of self-isolation except in case of a medical emergency, a fire or similar danger in their home, or a need to attend a scheduled COVID-19 test.
11. Everyone is prohibited from knowingly approaching within 2 metres of every other person, except their family and friends. A person does not violate this prohibition who comes within 2 metres of another person inadvertently or despite best efforts to avoid close contact with others. This paragraph does not apply to persons in vehicles who are in compliance with requirements of the Chief Medical Officer of Health for persons traveling with others in vehicles, nor to health service providers or guides who are providing services to people with disabilities, nor to persons performing end-of-life religious rituals.
12. Everyone who finds themselves in any location, other than their own home, in which distancing as per this Order is not possible, must either remove themselves promptly from the location or must wear a face covering that covers their mouth and nose. This paragraph does not apply to children under two years of age, nor to children of any age at licensed early education and childcare facilities. The Chief Medical Officer of Health may exempt from the application of this paragraph other classes of persons who are unable to wear a mask or face covering.
9. Si une personne entre au Nouveau-Brunswick en violation du présent arrêté, tout agent de la paix est autorisé, par la présente, à retourner cette personne à la frontière interprovinciale par laquelle elle est entrée, y compris si elle est entrée par voie maritime ou aérienne.
10. Toute personne à qui un médecin ou un agent de la paix a demandé de s'isoler doit se conformer à cette directive et doit respecter l'ordre de l'agent de la paix de se rendre disponible pour un suivi visant à prouver qu'elle se conforme à la directive. Une telle personne n'a pas le droit de quitter son domicile pendant cette période d'auto-isolément, sauf en cas d'urgence médicale, d'incendie ou de danger semblable à son domicile; ou pour se présenter à un test de dépistage prévu de la COVID-19.
11. Il est interdit à toute personne de s'approcher consciemment à moins de deux mètres de toute autre personne, à l'exception des membres de sa famille et de ses amis. Une personne ne viole pas la présente disposition si elle se retrouve à moins de deux mètres d'une autre personne par inadvertance ou malgré tous ses efforts pour éviter un contact étroit avec les autres. Cet article ne s'applique pas aux personnes dans des véhicules qui respectent les exigences de la médecin-hygiéniste en chef pour les personnes voyageant avec d'autres personnes dans des véhicules, ni aux fournisseurs de services de santé ou aux guides qui n'offrent des services aux personnes ayant une incapacité, ni aux personnes effectuant des rites religieux de fin de vie.
12. Toute personne qui se trouve dans un lieu, autre que son domicile, où il est impossible de respecter la distanciation conformément au présent arrêté doit quitter ce lieu promptement ou porter un couvre-visage qui lui couvre la bouche et le nez. Cet article ne s'applique pas aux enfants de moins de deux ans ni aux enfants de tout âge dans un établissement agréé d'éducation préscolaire et de garderie. La médecin-hygiéniste en chef peut soustraire à l'application du présent article d'autres catégories de personnes qui ne peuvent pas porter de masque ou de couvre-visage.

13. Large gatherings such as festivals and concerts are prohibited through December 31, 2020.
 14. All licences, registrations, certificates and permits issued by the Province of New Brunswick valid as of March 16th, 2020 shall remain valid until July 31st, 2020 unless suspended by a court or by other authority under an Act of the Province.
 15. Notwithstanding subsections 69(2) and (3) of the *Local Governance Act*, while this paragraph remains in effect, members of council are permitted to participate electronically in meetings of council and of council committees. This paragraph is effective retroactive to March 19, 2020.
 16. The directive issued March 17, 2020 by the New Brunswick College of Pharmacists, limiting prescription medications to a supply of 30 days per patient, is hereby declared to be of no force or effect. Pharmacists are hereby directed to supply patients with 90-day supply unless a particular medication is in inadequate stock to do so. The College remains free to identify specific medications of which there is a documented shortage and issue a new directive limiting supply of those specific medications as needed until the shortage is remedied. The Minister of Health is hereby directed to establish a working group mandated to assist the College in assessing any shortages and remedial steps required.
13. Les grands rassemblements comme les festivals et les concerts sont interdits jusqu'au 31 décembre 2020.
 14. Tous les permis, licences, certificats et immatriculations délivrés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick et valides le 16 mars 2020 demeureront valides jusqu'au 31 juillet 2020 à moins qu'ils ne soient suspendus par un tribunal ou une autre autorité compétente en vertu d'une loi de la province
 15. Nonobstant les paragraphes 69(2) et (3) de la Loi sur la gouvernance locale, pendant que le présent article demeure en vigueur, les membres du conseil sont autorisés à participer par voie électronique aux réunions du conseil et de ses comités. Le présent article s'applique rétroactivement au 19 mars 2020.
 16. La directive de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick du 17 mars 2020 limitant l'approvisionnement des médicaments sur ordonnance à 30 jours est annulée par la présente. Les pharmaciens reçoivent par la présente l'injonction de fournir aux patients un approvisionnement pour 90 jours, sauf s'il n'est pas possible de le faire dans le cas d'un médicament en particulier à cause de stocks inadéquats. L'Ordre demeure libre de déterminer les médicaments en particulier qui font l'objet d'une pénurie documentée et d'émettre une nouvelle directive limitant l'approvisionnement pour des médicaments précis au besoin jusqu'à ce que la pénurie soit corrigée. Le ministre de la Santé reçoit par la présente l'injonction d'établir un groupe de travail qui a pour mandat d'aider l'Ordre à évaluer les pénuries et les mesures correctives requises.

17. On the recommendation of the Attorney General, retroactive to March 19, 2020, the operation of the provisions of any act, regulation, rule, municipal by-law or ministerial order that establish limitation periods for commencing any proceeding before a court, administrative tribunal or other decision-maker is hereby suspended. For greater clarity, this paragraph does not affect the normal operation of municipal or local governance or of community planning activities.
 18. On the recommendation of the Attorney General, retroactive to March 19, 2020, the operation of the provisions of any act, regulation, rule, municipal by-law or ministerial order that establish limitation periods for taking steps in any proceeding before a court, administrative tribunal or other decision-maker is hereby suspended. For greater clarity, this paragraph does not affect the normal operation of municipal or local governance or of community planning activities.
 19. Despite paragraphs 17 and 18, on the recommendation of the Attorney General, a limitation period for commencing a proceeding and a time period for taking steps in a proceeding established under the provisions of the *Mechanics' Lien Act* or the regulations under that Act resumes running on July 31, 2020, and the period from March 19, 2020 to July 30, 2020, shall not be counted in calculating the limitation period or time period.
17. À la recommandation de la procureure générale, rétroactivement au 19 mars 2020, l'application des dispositions de toute loi, de tout règlement, de toute règle ou de tout arrêté municipal ou ministériel qui établissent les délais de prescription pour introduire une instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou pour entreprendre une démarche auprès de tout autre décideur est par la présente suspendue. Pour plus de clarté, le présent article ne touche pas le fonctionnement normal de la gouvernance municipale ou locale ou des activités d'urbanisme.
 18. À la recommandation de la procureure générale rétroactivement au 19 mars 2020, l'application des dispositions de toute loi, de tout règlement, de toute règle ou de tout arrêté municipal ou ministériel qui établissent les délais pour prendre des mesures dans le cadre de l'instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou de la démarche entreprise auprès de tout autre décideur est par la présente suspendue. Pour plus de clarté, le présent article ne touche pas au fonctionnement normal de la gouvernance municipale ou locale ou des activités d'urbanisme.
 19. Malgré ce que prévoient les articles 17 et 18, sur la recommandation de la procureure générale, le délai de prescription pour introduire une instance et le délai pour prendre des mesures dans le cadre d'une instance qui sont fixés par la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux ou ses règlements recommenceront à courir le 31 juillet 2020. La période allant du 19 mars 2020 au 30 juillet 2020 n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de prescription ou du délai.

20. Subject to paragraphs 21 and 22, on the recommendation of the Attorney General, paragraphs 17 and 18 cease to have effect on September 19, 2020. A limitation period for commencing a proceeding or a time period for taking steps in a proceeding resumes running on September 19, 2020, and the period from March 19, 2020, to September 18, 2020, shall not be counted in calculating the limitation period or time period.
 21. On the recommendation of the Attorney General, the operation of the provisions of Parts III and IV of the Family Services Act and of the regulations made under those Parts that establish limitation periods for commencing a proceeding continue to be suspended until December 19, 2020, and a limitation period established under those Parts or the regulations under those Parts resumes running on December 19, 2020, and the period from March 19, 2020, to December 18, 2020, shall not be counted in calculating the limitation period.
 22. On the recommendation of the Attorney General, the operation of the provisions of Parts III and IV of the Family Services Act and of the regulations made under those Parts that establish time periods for taking steps in a proceeding continue to be suspended until December 19, 2020, and a time period established under those Parts or the regulations under those Parts resumes running on December 19, 2020, and the period from March 19, 2020, to December 18, 2020, shall not be counted in calculating the time period.
 23. Every peace officer in the execution of their lawful duties, every occupational health and safety officer appointed under the Occupational Health and Safety Act and every inspector appointed under the Public Health Act is authorized to enter and inspect any premises to ensure compliance with this Order, and authorized to serve on any person found not in compliance with this Order an Order to comply
20. Sous réserve des articles 21 et 22 et sur la recommandation de la procureure générale, les articles 17 et 18 cesseront d'avoir effet le 19 septembre 2020. Le délai de prescription pour introduire une instance et le délai pour prendre des mesures dans le cadre d'une instance recommenceront à courir le 19 septembre 2020. La période allant du 19 mars au 18 septembre 2020 ne sera pas comptée dans le calcul du délai de prescription ou du délai.
 21. Sur recommandation de la procureure générale, l'application des dispositions des parties III et IV de la Loi sur les services à la famille et des règlements pris en vertu de ces parties qui fixent les délais de prescription pour introduire une instance demeure suspendue jusqu'au 19 décembre 2020. Ces délais recommenceront à courir le 19 décembre 2020. La période allant du 19 mars au 18 décembre 2020 ne sera pas comptée dans leur calcul.
 22. Sur la recommandation de la procureure générale, l'application des dispositions des parties III et IV de la Loi sur les services à la famille et des règlements pris en vertu de ces parties qui fixent les délais pour prendre des mesures dans le cadre d'une instance demeure suspendue jusqu'au 19 décembre 2020. Ces délais recommenceront à courir le 19 décembre 2020. La période allant du 19 mars au 18 décembre 2020 ne sera pas comptée dans leur calcul.
 23. Tout agent de la paix qui exerce ses fonctions légitimes, tout agent de l'hygiène et de la sécurité nommé en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail et tout inspecteur nommé en vertu de la Loi sur la santé publique est autorisé à pénétrer et à inspecter tout local pour vérifier la conformité avec le présent arrêté et autorisé à signifier à toute personne qui ne s'y conforme pas une ordonnance de conformité.

As of this date, this renewed and revised Order replaces the previous Orders dated March 19, March 26, April 2, April 16, April 24, April 28, April 30, May 8, May 14, May 22, May 27, May 28, May 29, June 5, June 6, June 11, June 19, June 25, June 26 and June 30, 2020.

En date d'aujourd'hui, le présent arrêté renouvelé et révisé remplace les arrêtés précédents datés du 19 mars, du 26 mars, du 2 avril, du 16 avril, du 24 avril, du 28 avril, du 30 avril, du 8 mai, du 14 mai, du 22 mai, du 27 mai, du 28 mai, du 29 mai, du 5 juin, du 6 juin, du 11 juin, du 19 juin, du 25 juin, du 26 juin et du 30 juin 2020.

I will review compliance with this renewed and revised mandatory Order on an ongoing basis and I reserve the right to make additional orders as required for the health and safety of New Brunswickers.

Je vérifierai de façon continue la conformité avec le présent arrêté obligatoire renouvelé et révisé et me réserve le droit de rendre des arrêtés supplémentaires au besoin pour assurer la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick.

Issued on July 2, 2020, at Fredericton, New Brunswick,

Rendu le 2 juillet 2020, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.



Hon. / L'hon. Carl Urquhart

Minister of Public Safety

Ministre de la Sécurité publique